

FR

FR

FR

DÉCISION .../.../CE DE LA COMMISSION

du 13/06/2005

**relative à l'ouverture d'une enquête dans le secteur de la banque de détail,
conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°1/2003 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 17, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1/2003, la Commission peut décider de mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun.
- (2) Des marchés financiers intégrés, compétitifs et qui fonctionnent bien sont essentiels à un développement dynamique et efficace de l'économie dans la Communauté.
- (3) Un certain nombre de signes révélant une fragmentation des marchés, l'existence de barrières à l'entrée, ainsi que l'absence d'un véritable choix pour la clientèle en matière de banque de détail, suggèrent que les marchés de la Communauté ne sont pas encore intégrés et que la concurrence peut être faussée ou restreinte à l'intérieur du marché commun, en particulier en ce qui concerne la fourniture de produits et services financiers aux consommateurs et aux petites et moyennes entreprises.
- (4) En conséquence, il y a lieu d'ouvrir une enquête sur le secteur de la banque de détail dans la Communauté afin de permettre à la Commission de faire usage de son pouvoir d'investigation vis-à-vis des institutions financières, des fournisseurs d'infrastructures et de services en amont, des utilisateurs de services financiers et des autorités des États membres.
- (5) Dans les cas où l'enquête sectorielle viendrait confirmer l'existence d'accords ou de pratiques anticoncurrentiels ou des abus de position dominante, la Commission ou,

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

lorsqu'il est plus approprié, les autorités nationales de concurrence, peuvent envisager d'utiliser les renseignements recueillis afin de prendre des mesures nécessaires pour rétablir la concurrence sur les marchés en cause, notamment par le biais de décisions individuelles sur les fondements des Articles 81 et/ou 82 du Traité individuellement ou, pour la Commission, en application conjointe avec l'Article 86 du Traité CE,

DECIDE:

Article unique

Une enquête est ouverte conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°1/2003 dans le secteur de la banque de détail en ce qui concerne la fourniture de produits et services bancaires dans la Communauté.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission